

## **Autre information requise pour le déclassement des installations existantes**

Conformément au paragraphe 5(2) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le présent document vise à aider les promoteurs à préparer le dossier d'enregistrement des projets qui concernent le secteur susmentionné. Il faudrait lire ce document parallèlement aux *Exigences relatives à l'information générale* expliquées dans la plus récente version du *Guide d'enregistrement*. À noter que les éléments suivants sont exigés **en plus** des renseignements précisés dans le *Guide d'enregistrement*. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement au 506-444-5382.

Après avoir examiné un dossier d'enregistrement, le Comité de révision technique peut exiger d'autre information en plus des éléments indiqués ci-dessous et dans le *Guide d'enregistrement*.

### **Définition**

Ces lignes directrices s'appliquent aux projets comportant la fermeture, le déclassement, l'abandon ou la démolition des ouvrages indiqués à l'Annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*.

Afin de déterminer si un projet précis doit être enregistré, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets au numéro indiqué ci-dessus.

## **1.0 LE PROMOTEUR**

Voir le *Guide d'enregistrement*.

## **2.0 L'OUVRAGE**

### (ii) Aperçu du projet

- Une description complète de toutes les activités proposées qui sont rattachées à toutes les installations et infrastructures à tous les endroits doit être fournie. Il importe de comprendre que lorsqu'il a été déterminé que l'ouvrage proposé fera l'objet d'une EIE, la portée de cette étude n'est pas limitée aux parties des travaux précisés à l'Annexe A. Par exemple, si l'activité proposée est la fermeture d'un établissement de transformation des aliments (non indiquée comme ouvrage à l'Annexe A) et d'une station d'épuration des eaux usées (figurant à l'Annexe A), le document d'enregistrement en vue d'une EIE doit porter sur la fermeture de toute l'installation (établissement de transformation des aliments et station d'épuration des eaux usées).

- Il faut décrire l'usage final prévu du lieu (p. ex. rétablissement du lieu à son état avant l'aménagement, vente à un nouveau propriétaire, réaménagement en vue d'un nouvel usage, etc.)

(iii) But, justification ou besoin de l'ouvrage

- Il faut expliquer la raison de la fermeture.

(v) Considérations relatives à l'emplacement

- Vu que le projet concerne une installation existante, il n'est normalement pas nécessaire de tenir compte des considérations relatives au choix de l'emplacement.

(viii) Détails concernant l'exploitation et l'entretien

- Toutes les activités proposées devraient être documentées et leur ordre de réalisation devrait être indiqué. La discussion devrait aussi porter sur l'exécution progressive des activités proposées et sur le calendrier de mise en œuvre de chaque phase.
- Il faut indiquer la provenance de tous les matériaux de remblai.
- Il faut décrire le sort réservé aux éléments d'actif de valeur (matériel de production d'électricité et autre équipement, etc.).
- Le document d'enregistrement devrait inclure un tableau sommaire de tous les déchets, matériaux, substances et produits chimiques qui seront retirés du lieu, qui indique aussi la quantité prévue et le mode de transport et la destination proposés. Les matériaux qui seront éliminés sur les lieux devront aussi être indiqués dans un tableau sommaire.

(x) Documents liés au projet

- Il faut indiquer dans les documents le numéro de référence des agréments de construction ou d'exploitation ayant été délivrés.
- Les évaluations environnementales du lieu qui ont été effectuées devraient être annexées au document d'enregistrement.

- Si le projet a dû faire l'objet d'une étude en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*, une copie du document d'enregistrement devrait être fournie.

### 3.0 DESCRIPTION DU MILIEU ACTUEL

Il faut inclure toutes les caractéristiques environnementales pertinentes précisées dans le *Guide d'enregistrement*. Voici une liste non exhaustive d'exemples qui peuvent être d'une pertinence particulière pour cette catégorie de projets.

- Fournir un inventaire (carte-index, tableau et NID) de tous les biens-fonds ou installations qui sont touchés par le projet.
- Un plan pouvant être mis à l'échelle doit être fourni pour indiquer l'emplacement des divers bâtiments, réservoirs de stockage, tuyaux, étangs, puits, conduites d'eau, transformateurs, etc. Le plan devrait être annoté de façon à montrer clairement lesquels de ces éléments seront retirés et lesquels, le cas échéant, resteront sur place.
- Une description de toutes les activités de surveillance environnementale (atmosphère, eau de surface, eau souterraine, échantillonnage du sol, etc.) qui ont été menées à bien lorsque l'installation était en exploitation. Tous les lieux d'échantillonnage et les puits de surveillance devraient être indiqués sur le plan susmentionné.
- Un tableau sommaire de tous les puits de surveillance fournissant les détails de la construction des puits (profondeur, intervalles des crépines, caractéristiques intersectées, etc.), fréquence de l'échantillonnage et paramètres visés par l'échantillonnage.
- En ce qui concerne l'information susmentionnée, il faut indiquer les puits qui continueront d'être échantillonnés après le déclassement du lieu.
- Il faut fournir une description des antécédents des zones d'élimination sur place et des déchets qui ont pu y être déposés, c.-à.-d. leur composition (plastiques, matières organiques, métaux, etc.) et les identifier (écorce d'arbre, matériel d'emballage, etc.). Les matériaux qui se trouvent dans les zones d'élimination produiront-ils du lixiviat? Un traitement du lixiviat ou une surveillance de l'eau souterraine sont-ils proposés par rapport à ces zones?
- Il faut faire une inspection détaillée des bâtiments et des installations pour identifier toutes les matières dangereuses comme l'amiante, la peinture à base de plomb, etc. Le sort réservé à ces matières doit être indiqué.
- Lorsqu'il est prévu qu'il peut exister des contaminants, une évaluation environnementale du lieu doit être effectuée conformément à la version actuelle des Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés pour le lieu du projet au complet dans le cadre de l'EIE. L'évaluation

environnementale du lieu doit être effectuée par un professionnel affecté au lieu qualifié conformément aux lignes directrices susmentionnées. Cette évaluation doit examiner toutes les parties des biens-fonds en question pour déceler toute source possible de contamination. Elle devrait inclure aussi les zones situées entre les sources potentielles de contamination. Le processus de gestion pour les dossiers de l'assainissement, qui pourrait résulter de la présence de produits chimiques préoccupants selon l'évaluation environnementale du site, devra être suivi jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement reçoive un relevé de l'état du lieu. Normalement, ce processus de gestion pourrait avoir lieu après une décision concernant une EIE ou un agrément plutôt que dans le cadre de l'examen préalable à l'EIE.

#### **4.0 RÉSUMÉ DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX**

Tous les effets prévus doivent être décrits et discutés. Ceux-ci varieront selon la portée et la complexité du projet et son emplacement. Voir le *Guide d'enregistrement* pour plus d'information.

#### **5.0 RÉSUMÉ DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES**

Il faut décrire toutes les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour limiter au minimum les effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement. Ces mesures peuvent comprendre, de façon non limitative :

- Une vérification des déchets expliquant en détail les types et volumes de déchets et présentant une estimation des déchets non dangereux et les possibilités de réemploi et de recyclage doit être fournie.
- De plus, le promoteur doit s'assurer que tous les déchets non dangereux sont séparés des déchets dangereux avant le transport des déchets pour le recyclage ou l'élimination. L'enfouissement des déchets non dangereux de l'installation ne devrait être effectué qu'après avoir eu recours aux mesures prévues pour la réutilisation ou le recyclage des déchets. Tous les déchets qui restent après la réutilisation et le recyclage qui ne peuvent pas être éliminés dans les lieux d'enfouissement sur place devraient être éliminés dans un lieu d'enfouissement agréé par la province et en mesure de traiter ces déchets.
- Les détails concernant la supervision proposée pour le lieu pendant le projet devraient être fournis. Par exemple : a) Y aura-t-il une vérification (inspection) des matériaux qui seront éliminés ou recyclés? b) Qui sera chargé de s'assurer que les déchets sont acheminés vers l'installation appropriée (lieu d'enfouissement, lieu d'élimination des débris de construction et de démolition, installation de recyclage, etc.)? c) Y aura-t-il un système d'approbation ou de manifeste pour suivre les expéditions des matériaux?

- Toutes les sources de BPC (y compris de façon non exclusive le matériel électrique comme les transformateurs, les condensateurs, les ballasts de lumières, les câbles à haute tension [câbles PILC], et le sol contaminé) doivent être identifiées et enlevées avant la démolition des bâtiments, l'abandon de la propriété ou l'enlèvement de la propriété du matériel électrique ou des matériaux qui sont ou qui pourraient être contaminés aux BPC. Il faudra pour ce faire effectuer une vérification des BPC pour identifier toutes les sources de BPC, dresser un inventaire de ces sources, établir un plan de travail qui décrit comment ces sources seront traitées, faire approuver ce plan de travail par le ministère de l'Environnement et procéder par la suite à sa mise en œuvre (c.-à.-d. enlèvement et expédition de ces matériaux vers des installations de traitement ou de destruction de ces matériaux).
- En outre, i) tous les transformateurs ayant été décontaminés par le passé doivent être échantillonnés et analysés pour confirmer qu'ils sont encore exempts de BPC; ii) la vérification doit inclure l'échantillonnage pour dépister le sol affecté par les BPC là où le matériel contenant des BPC (c.-à.-d. les transformateurs contaminés aux BPC) ont été en service. Le sol contaminé aux BPC identifié pendant la vérification doit être enlevé des propriétés en question et expédié vers une installation de traitement ou de destruction des BPC; iii) les condensateurs à BPC (articles intacts et sans fuite seulement), les ballasts de lumières à BPC et autres composantes contenant des BPC (autres que les transformateurs et les câbles PILC) peuvent être traités par l'entrepreneur en électricité ou de démolition, pourvu que le promoteur s'assure que l'entrepreneur a un personnel qualifié sur place qui connaît le matériel contenant des BPC; iv) vu le risque plus élevé que comporte la manutention des transformateurs et des câbles à haute tension (et des boîtes d'extrémité connexes), ces composantes doivent être manutentionnées par une entreprise agréée de manutention des déchets contenant des BPC; v) en ce qui a trait aux transformateurs contenant des BPC, le plan de travail doit aborder les procédures de drainage et de préparation des transformateurs, le chargement et le transport, et doit fournir de l'information sur le transporteur et le réceptionnaire prévus; vi) les câbles à haute tension (câbles PILC) et les boîtes d'extrémité connexes contenant des BPC doivent aussi être enlevés. Les sections de câble encastrées dans ou sous les dalles ou ouvrages de béton peuvent être enlevées durant la dernière phase du projet, s'il n'est pas possible de les enlever durant les phases précédentes, pourvu que les extrémités des câbles qui dépassent des dalles ou des ouvrages de béton aient été bien scellées et protégées des activités précédentes du projet. La manutention et l'enlèvement des câbles PILC devront aussi être discutés dans le plan de travail.
- Comment les tuyaux des déversoirs et les raccords aux services municipaux seront-ils traités? (Seront-ils sectionnés et recouverts, enlevés, laissés en place?) Quelles mesures seront adoptées pour protéger l'intégrité du réseau municipal d'eau et d'égout pendant les activités de déclassement (prévention des retours d'eau, isolant, etc.)?
- Comment les puits d'eau et les conduits d'eau connexes seront-ils traités?

- Le promoteur devra normalement obtenir un permis spécial de la Direction des politiques des transports du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), si les charges sont de dimensions ou de poids excédentaires. Il devra soumettre un plan de gestion de la circulation. Le MDTNB demandera aussi que les produits chimiques que contient le matériel soient retirés avant le transport afin de réduire la masse brute et de prévenir un déversement accidentel.

## **6.0 PARTICIPATION DU PUBLIC**

Voir le *Guide d'enregistrement*. Pour les projets de déclassement d'envergure comportant l'assainissement des lieux contaminés, il pourrait être utile de créer un comité de liaison avec la communauté pour tenir le public au courant de l'état du projet.

## **7.0 APPROBATION DE L'OUVRAGE**

- Les activités proposées exigeront-elles des permis (permis de construction, permis de démolition, etc.)?
- Les agréments de construction appropriés seront aussi requis pour la fermeture de lieux d'enfouissement et éventuellement pour d'autres activités également.
- Si des déchets contenant des BPC ou autres déchets dangereux sont censés être éliminés ou recyclés à l'extérieur de la province, le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*, dont l'application est assurée par Environnement Canada conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (LCPE), s'applique. Ce règlement énonce les conditions à remplir afin de surveiller et de suivre le mouvement transfrontalier des déchets dangereux au Canada de manière à s'assurer qu'ils sont recyclés ou éliminés de façon écologique. Si certains déchets dangereux identifiés sont censés être expédiés ou recyclés en dehors du Canada, le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* de la LCPE s'applique.

- 

## **8.0 FINANCEMENT**

Voir *Guide d'enregistrement*.

## **9.0 SIGNATURE**

Voir *Guide d'enregistrement*.

## **10.0 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION**

Voir *Guide d'enregistrement*.

### **AUTRES LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES**

- Toutes les parties applicables de la version courante des Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés doivent être suivies pour l'enregistrement en vue d'une EIE.